



DÉCISION DU MAIRE

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord).
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22.
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 donnant délégation permanente au Maire en application de l'article L2122.22 sus évoqué.
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et notamment les articles R 2123-1 à R 2 123-8.
- Vu le besoin en fournitures et matériels de bureau.
- Vu l'analyse du 24 octobre 2022.

DÉCIDONS

ARTICLE 1

Le marché PAG2022002 ayant pour objet les fournitures et matériels de bureau est attribué :

Type de marché : accord-cadre à bons de commande

- **Lot n° 1 : fournitures de bureau**
Titulaire du marché : Société CYRANO
Pour la commune : montant minimum : 2 500 € HT – montant maximum : 18 000 € HT
Pour le CCAS : montant minimum : 300 € HT – montant maximum : 5 000 € HT
- **Lot n° 2 : fournitures de papier et d'enveloppes**
Titulaire du marché : Société INAPA
Pour la commune : montant minimum : 2 500 € HT – montant maximum : 11 000 € HT
Pour le CCAS : montant minimum : 300 € HT – montant maximum : 5 000 € HT
- **Lot n° 3 : consommables informatiques**
Titulaire du marché : Société ACIPA
Pour la commune : montant minimum : 300 € HT – montant maximum : 8 000 € HT
- **Lot n° 4 : lot réservé aux ateliers protégés**
Titulaire du marché : Atelier du Vert Bocage
Pour la commune : montant minimum : 300 € HT – montant maximum : 4 500 € HT

ARTICLE 2

Le présent marché est soumis aux dispositions de l'Article L2123-1 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et articles R2123-1 à R2123-8 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018. Et selon les articles L2113-6 à L2113-8 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 concernant le champ d'application des groupements de commandes.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles R2162-1 à R2162-14 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Publication : site internet de la Ville – BOAMP – AchatPublic.com

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Sont annexés à la présente décision les documents d'analyse du Pouvoir Adjud

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022



Publié le

ID : 059-215904004-20221108-PAG2022002-CC

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services et le Service Marchés Publics sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à MERVILLE, le 24 octobre 2022

Le Maire, 
 OËL DUYCK

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.